

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

thebotanistpub.fr

Demande n° FR-2026-05081



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIMILAN

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Service Inc.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thebotanistpub.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2028

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thebotanistpub.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE

Par la présente action, le Requérant soutient que l'enregistrement du nom de domaine < thebotanistpub.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt à légitime et agit de mauvaise foi ».

Le Requérant fonde sa demande sur les dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques selon lequel :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) »

Le Requérant déclare que le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet à sa connaissance d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

La mesure de réparation souhaitée à titre principal est la transmission. A titre subsidiaire, si le Collège ne devait pas y faire droit, le Requérant sollicite la suppression du nom de domaine litigieux.

II. BIEN-FONDE DE LA DEMANDE

I. Intérêt à agir du Requérant

Le Requérant (Pièce 2-1 : Extrait K-bis du Requérant au 21 06 2026) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < thebotanistpub.fr > enregistré le 16 avril 2026 (Pièce 1 : extrait WHO IS thebotanistpub.fr).

A. Présentation du Requérant et de ses droits

- L'enseigne, le nom de domaine et la marque du Requérant :

La société SIMILAN exploite un établissement de type pub basé à Toulouse, boulevard Lascrosses depuis le mois de février 2020.

Le Requérant a pour enseigne « BOTA PUB ». (Pièce 2-1 : Extrait K-bis du Requérant au 21 06 2026).

Le Requérant est titulaire du nom de domaine botapub.fr . (Pièce 3 : extrait WHO IS botapub.fr)

Le Requérant est titulaire de la marque française « BOTA PUB » N°5097957 déposée le 15/11/2024 et enregistrée le 21/03/2025.

Cette marque figurative est enregistrée pour les produits et services suivants en classes 32 et 43 : 32 : « Bières ; Services de restauration ; services de bars ; services de brasserie ; Fourniture de boissons et d'aliments dans des bars et restaurants ; Services de café ; Cafés-

bars ; Services de restauration à emporter ; Services de restauration rapide ; Fourniture d'aliments et de boissons par le biais d'une camionnette mobile [service de restauration] ; Épicerie fines [restaurants] ; services de traiteur. » (Pièce 4 : fiche marque BOTA PUB N°5097957)

Le Requérant exploitait cet établissement jusqu'à récemment sous la dénomination « THE BOTANIST PUB » et le nom de domaine < thebotanistpub.fr >.

• L'établissement exploité sous la dénomination « THE BOTANIST PUB » à Toulouse :

Le Requérant exploitait jusqu'à récemment l'enseigne « THE BOTANIST PUB » comme en atteste un ancien extrait K-bis en date du 1er décembre 2022 (Pièce 2-2 : Extrait K-bis du Requérant au 1 12 2022).

Le Requérant en assurait la publicité principalement sur son site internet exploité via le nom de domaine dont elle était propriétaire, < thebotanistpub.fr >, ainsi que sur ses réseaux sociaux tels que Facebook ou Instagram.

Ceci est démontré par les éléments suivants :

- la dénomination « THE BOTANIST PUB » est indiquée en tant qu'enseigne sur l'ancien extrait K-bis de la société SIMILAN en date du 1er décembre 2022 (cf Pièce 2-2) ;

- la facture OVH Cloud adressée à l'agence de communication [anonymisation] en charge de la réservation du nom de domaine < thebotanistpub.fr > pour le compte du Requérant, en date du 17/02/2020 (Pièce 5 : facture OVH Cloud de réservation du nom de domaine du 17 février 2020) ;

- une attestation de l'agence de communication [anonymisation] qui atteste (i) avoir réservé en qualité de contact administratif le nom de domaine < thebotanistpub.fr > pour le compte du Requérant et en avoir assuré la gestion et (ii) ne pas avoir procédé au renouvellement du nom de domaine à son échéance, le 16 avril 2026 (Pièce 6 : attestation du président de la société [anonymisation] du 22 juin 2026) ;

- un procès-verbal de constat de commissaire de justice établi le 4 juin 2026 (Pièce 7 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site archive.org) atteste du contenu du site accessible via le nom de domaine thebotanistpub.fr tel qu'il a été archivé sur le site archive.org (THE WAYBACK MACHINE), notamment en 2023, alors qu'il était exploité par le Requérant ;

- une capture d'écran de la page des mentions légales du site thebotanistpub.fr, archivée sur le site archive.org le 24 juin 2021, où apparaissent les mentions suivantes (Pièce 8 : capture d'écran de la page mentions légales du site thebotanistpub.fr archivée sur le site archive.org le 24 juin 2021) :

« Éditeur / SAS Similan au capital de 10.000€, SIRET 88096659300019 , code APE : Débits de boissons (5630Z) , sis au : The Botanist, 33 Bd Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE

Directeur de publication / M [anonymisation]

Responsable du traitement / SAS Similan - The Botanist, 33 Bd Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE » ;

- un procès-verbal de constat de commissaire de justice établi le 4 juin 2026 sur la page Facebook du Requérant (Pièce 9 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation]

sur le site facebook) montre également des captures d'écran anciennes où apparaissent l'enseigne de l'établissement THE BOTANIST (cf image 34 p.71), ainsi que le logo qui y est largement employé (cf images 15 p.52, 18 p.55, 20 p.57, 23 p.60, 26 p.63, 30 p.67).

Des articles de presse sont également produits, illustrant l'usage de l'enseigne « THE BOTANIST PUB » par le Requérant dès juillet 2020 :

Pièce 10-1 : article paru sur le site actu.fr le 16 juillet 2020 « Toulouse. Sur deux étages richement décorés, The Botanist Pub remplace deux établissements très connus » ;

Pièce 10-2 : article paru sur le site lejournaltoulousain.fr le 21 août 2020 « [Lèche-vitrine] The Botanist, un pub luxuriant à découvrir à Toulouse » ;

Pièce 10-3 : article paru sur le site toulousesecret.com le 21 février 2024 « les meilleurs pubs de Toulouse où boire une bonne bière » ;

Pièce 10-4 : article paru sur le site ladepeche.fr le 17 juillet 2020 « Un nouveau pub, The Botanist, ouvre dans le centre-ville de Toulouse ».

- Le non-renouvellement du nom de domaine < thebotanistpub.fr > à son échéance : L'établissement a ensuite été contraint de légèrement modifier sa dénomination et son logo et les a raccourcis en « BOTA PUB ».

Le nom de domaine < thebotanistpub.fr > a alors continué à renvoyer vers le site < botapub.fr >, jusqu'à son échéance, comme le confirme le procès-verbal de constat sur le site archive.org (cf Pièce 7 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site archive.org) : le commissaire de justice a en effet pu constater qu'en 2025 (pages 58 et s. du procès-verbal) le nom de domaine redirigeait automatiquement vers < botapub.fr > (pages 60 et 61 du procès-verbal, photos 101 à 104).

Le nom de domaine < thebotanistpub.fr > n'a pas été renouvelé en avril 2026.

L'agence de communication [anonymisation] atteste ne pas avoir procédé au renouvellement du nom de domaine < thebotanistpub.fr > à son échéance, le 16 avril 2026 (Pièce 6 : attestation du président de la société NETWORK REACH VISIBILITY du 22 juin 2026).

Un email d'OVH Cloud le confirme (Pièce 11 : email OVHCloud du 17 avril 2026 « Suppression de votre Zone DNS thebotanistpub.fr »).

Le site internet du Requérant, dont la charte graphique demeure inchangée, est toujours exploité à ce jour via le nom de domaine dont le Requérant est titulaire : < botapub.fr >. (Pièce 3 : extrait WHO IS botapub.fr ; Pièce 12 : capture d'écran de la page réservation du site botapub.fr du 26 juin 2026)

- Outre les droits précédemment invoqués, le Requérant est titulaire de droits d'auteur sur son site internet :

Le procès-verbal de constat de commissaire de justice établi le 4 juin 2026 sur le site archive.org (Pièce 7 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site archive.org) permet de constater que le site exploité par le Requérant via le nom de domaine < thebotanistpub.fr > avait été conçu avec soin pour assurer la promotion de l'établissement et de ses événements.

Un soin très particulier a été apporté à l'élaboration de ces pages web, avec une charte graphique bucolique à l'esthétique très étudiée.

La charte graphique a été réalisée pour le compte de la société SIMILAN par l'agence de communication et de création web [anonymisation], qui en atteste en ces termes (Pièce 6 : attestation du président de la société [anonymisation] du 22 juin 2026) :

« La société [anonymisation] a également réalisé pour le compte de la société SIMILAN la création de la charte graphique ainsi que l'ensemble des pages composant le site internet exploité sous le nom de domaine thebotanistpub.fr, dans sa version telle qu'elle était accessible pendant la période d'exploitation de ce site par la société SIMILAN ».

La charte graphique est jointe à la demande (Pièce 13 : charte graphique).

Cette charte graphique décline tout un univers fleuri, rempli de références à la botanique et à la nature. Les couleurs employées sont chatoyantes et rappellent les couleurs naturelles. La colorimétrie et les typographies (cf pages 9 à 11) ont été pensées dans ce cadre.

Les lettrages, que ce soit du logo (cf page 2) ou des rubriques (cf pages 14 à 18) sont savamment ornements de fleurs et de feuillages.

Chaque icône, pictogramme et élément graphique, chaque illustration, chaque trame de fond, tout a été pensé pour présenter un univers cohérent et une atmosphère singulière (cf pages 12, 13, 19 et s.).

Le site internet du Requéant décline fidèlement cette charte graphique, qui se retrouve dans toutes les rubriques et qui rappelle immédiatement l'atmosphère de l'établissement (Pièce 7 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site archive.org).

L'ensemble donne au site internet du Requéant une physionomie particulière et particulièrement originale, qui la distingue nettement des autres sites internet.

Le logo du Requéant est lui aussi particulièrement original (cf Pièce 13 p.2 et Pièce 9, cf images 15 p.52, 18 p.55, 20 p.57, 23 p.60, 26 p.63, 30 p.67).

Le Requéant est titulaire sur le contenu de ce site internet ainsi que sur son logo de droits d'auteur, qui constituent des « droits de propriété intellectuelle » tels que visés par l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

L'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

L'article L112-1 du même code précise que « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. ».

La jurisprudence reconnaît sans difficulté le droit d'auteur sur le contenu d'un site internet lorsque ce dernier traduit un effort esthétique certain révélateur d'originalité, fruit du travail intellectuel de son auteur (par exemple : Tribunal judiciaire de Marseille 28 novembre 2024, RG n° 21/08901, ou encore Cour d'appel de Versailles, 21 juin 2016 - RG n° 13/00211).

Le Tribunal judiciaire de Marseille dans la décision citée caractérise ainsi l'originalité de la charte graphique du site internet en question : « S'agissant de la charte graphique du site internet, la société [anonymisation] souligne que celle-ci emploie une calligraphie simple, des titres en minuscules et caractères gras, le fait que les articles et les idées principales sont illustrés par des pictogrammes enfantins dessinés d'un trait fin, et que la charte graphique dans son ensemble s'inscrit dans un schéma de couleurs alternant le blanc et le vert pomme. La combinaison de ces éléments, choisie de manière totalement arbitraire sans aucune contrainte fonctionnelle, traduit ainsi l'originalité de l'ensemble, lui conférant le caractère d'œuvre protégeable au sens des dispositions susvisées. ».

B. le Titulaire et le nom de domaine litigieux

- Absence d'informations sur le Titulaire et précédent SYRELI :

Le Titulaire est une société de droit lituanien basée à Vilnius.

Les recherches sur Google ne donnent aucun résultat pertinent sur cette entreprise (Pièce 14 : résultats de la recherche Google sur « DEUP Service Inc. »), et rien ne permet d'avoir des informations fiables sur son existence juridique ni son activité.

Les recherches Google font cependant ressortir pertinemment la décision de l'AFNIC N° FR-202504574, rendue par le Collège SYRELI le 26 novembre 2025, relative au nom de domaine www.auchan.fr (Pièce 15 : décision SYRELI FR-2025-04574 www.auchan.fr) qui avait été réservé par « DEUP Privacy Service ».

Dans cette décision, le Collège a « conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <www.auchan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. ».

La société DEUP Privacy Service citée dans cette décision et le Titulaire sont manifestement une seule et même société.

En effet, la page de résultats de la recherche Google (Pièce 14 : résultats de la recherche Google sur « DEUP Service Inc. ») permet de constater que le Titulaire utilise alternativement les deux dénominations « DEUP Privacy Service » et « DEUP Service Inc. » mais qu'il s'agit à l'évidence de la même société, basée à la même adresse. En effet, les résultats suivants apparaissent dans la recherche google sur « DEUP Service Inc. » au sujet de WHO IS d'autres noms de domaine :

WHOIS.com

<https://www.whois.com> > whois > x i...

immediateconnectavis.fr

DEUP Privacy Service. Organization : DEUP Service Inc. Street : Palangos g. 4-327 #7. City : Vilnius. State: Vilnius City. Postal Code: 01402. Country: LT.

IP.SB

<https://ip.sb> > globalmarket Domain Info

... DEUP Service Inc. address : DEUP Service Inc. address : Palangos g. 4-327 # 7 address : 01402 Vilnius. Address : Vilnius

County country: LT

Manifestement, le Titulaire réserve régulièrement des noms de domaine sans intérêt légitime et de mauvaise foi, comme l'a pointé récemment un auteur sur LinkedIn (Pièce 16 : post de Monsieur [anonymisation] sur LinkedIn) :

« Je teste un nouveau format : votre daily dose de domaines frauduleux ;) »

La moisson pour ce matin (domaines .fr déposés hier) cible les habitués que sont EDF, Ameli et Mondial Relay, avec un twist intéressant : le retour d'une signature qui s'était déjà faite annuler un domaine frauduleux en 2025.

- [ameli-conect\[.\]fr](http://ameli-conect[.]fr) -> même registrar (Dynadot) et même "privacy service" (DEUP) que le domaine "[www.auchan\[.\]fr](http://www.auchan[.]fr)" qui avait fait l'objet d'une procédure auprès de l'AFNIC en avril 2025. Clairement frauduleux.

- [help-edf\[.\]fr](http://help-edf[.]fr) -> même combo Dynadot + DEUP. Clairement frauduleux également. »

Enfin, selon les registres en ligne, le Titulaire ne détient à l'évidence aucune marque (Pièce 17 :

recherche TM VIEW).

- Le nom de domaine litigieux réservé et exploité par le Titulaire :

Le nom de domaine litigieux a été réservé par le Titulaire le 16/04/2026 (Pièce 1 : extrait WHO IS thebotanistpub.fr), soit précisément le jour même où il arrivait à expiration.

Il renvoie vers une copie servile du site officiel de l'établissement du Requérant tel qu'il existait en 2023.

Cela ressort du procès-verbal de constat établi par commissaire de justice (Pièce 18 : procès-verbal de constat du 10 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site thebotanistpub.fr exploité par le Titulaire) :

- il en reproduit servilement la charte graphique, les différentes rubriques, le logo, la vidéo de présentation, la page de réservation, les mentions légales ainsi que la politique de confidentialité (Cf Pièce 7 p.27 et s. / Pièce 18).

- il fait ainsi la promotion de l'établissement THE BOTANIST situé boulevard Lascrosses à Toulouse, en reprenant les mêmes textes (Cf Pièce 7 page 61 / Pièce 18 page 21).

- le Titulaire indique à la rubrique « mentions légales » (Cf Pièce 18 page 37 et annexes 57 et 74)

:

« Éditeur / SAS Similan au capital de 10.000€ , SIRET 88096659300019 , code APE : Débits de boissons (5630Z) , sis au : The Botanist, 33 Bd Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE

Directeur de publication / M [anonymisation]

Responsable du traitement / SAS Similan - The Botanist, 33 Bd Maréchal Leclerc - 31000 TOULOUSE »

C'es-à-dire exactement les mêmes mentions que celles qui figuraient sur le site exploité par le Requérant (cf Pièce 8 : capture d'écran de la page mentions légales du site thebotanistpub.fr archivée sur le site archive.org le 24 juin 2021).

Or, le Requérant n'a aucun lien juridique avec le Titulaire et n'a jamais consenti :

- ni à la réservation par le Titulaire de ce nom de domaine,

-ni à la reprise illégale du contenu de son site internet et de tous les éléments qui le constituent.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < thebotanistpub.fr >.

De plus, le nom de domaine est exploité dans le but de donner l'illusion aux consommateurs qu'ils accèdent au site de l'établissement du requérant à Toulouse, pour les rediriger automatiquement, lorsqu'ils cliquent sur l'onglet « RESERVATION », vers une application possiblement frauduleuse de jeu en ligne, ce qui a notamment été constaté par le commissaire de justice (Pièce 18, p. 28 et 29, captures 40 et 41).

En effet, en cliquant sur l'onglet « RESERVATION », l'internaute est automatiquement redirigé sur une page de présentation d'une plateforme de jeu en ligne, qui l'incite à la télécharger (Pièce 19 : capture d'écran de la page accessible via la rubrique « réservation » sur le site thebotanistpub.fr – et traduction libre).

La page n'est pas en français et semble promouvoir une application indonésienne, sans aucun rapport avec le contenu du site, comme l'indique la traduction automatique de la page :

« Jouez Maintenant ! La plate-forme officielle P138 – La fierté des habitants indonésiens /

découvrez PANEN138 (avec un lien profond), la plate-forme officielle de confiance des habitants indonésiens pour une expérience de divertissement en ligne fluide, sécurisée et passionnante. Profitez d'un accès facile, de performances rapides et d'un environnement convivial. Rejoignez PANEN138 aujourd'hui et découvrez pourquoi elle devient une destination préférée en Indonésie. Jouez maintenant et découvrez la différence !

TELECHARGEZ APK (avec un lien profond) / PROMOTION (avec un lien profond)

CHAT EN DIRECT (avec un lien profond) / HOME (avec un lien profond) »

Il s'agit donc d'un site phishing ou apparenté.

Ce type d'enregistrement est caractéristique d'un achat de domaine expiré à des fins SEO, combinant la pratique de drop catching (récupération automatisée de nom de domaine expiré), à celle du webscrapping.

Ce comportement consiste à récupérer automatiquement un nom de domaine expiré, en y intégrant un site miroir : c'est une technique qui permet de capitaliser sur l'historique complet du domaine (backlinks, indexation, contenu sémantique) en reconstituant fidèlement à partir des outils d'archives publiques le site tel qu'il existait quand il était exploité par son ancien titulaire.

Cela permet d'exploiter la popularité précédemment acquise par le nom de domaine et de capter le trafic naturel résiduel via les anciens liens de sites tiers ou les moteurs de recherche.

C'est une méthode redoutable de SEO : l'utilisateur est amené à croire qu'il s'agit toujours du même site, puisqu'il y a une continuité évidente entre le nom de domaine et le contenu indexé.

Cette pratique sert généralement, comme au cas présent, à promouvoir discrètement une offre de service.

Un auteur sur internet souligne que le drop catching est « une arme redoutable lorsqu'elle est intégrée à une technique de black hat SEO. Récupérer un domaine expiré à forte autorité, le rediriger vers un site, le transformer en support pour un réseau de liens ou détourner son trafic ».

« Parmi les techniques les plus discrètes mais efficaces en black hat SEO, la reconstruction d'un site miroir à partir d'un domaine expiré reste l'une des plus redoutables. », permettant l'« insertion discrète de backlinks vers vos money sites ou landing pages dans des zones stratégiques du contenu (blocs éditoriaux, articles de blog, footers, widgets latéraux). »

« cette approche permet de préserver l'indexation de nombreuses pages internes du domaine expiré, augmentant ainsi la surface de diffusion des liens. Les backlinks qui pointaient vers des pages profondes continuent de transmettre leur autorité sans rupture, puisque les URLs restaurées existent toujours et renvoient un code HTTP 200. » (Pièce 20 : article en ligne sur le drop catching)

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

- Atteinte à la marque, l'enseigne, et au nom de domaine du Requérant :

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits sur sa marque « BOTA PUB » N° 5097957, ainsi que son enseigne BOTA PUB, et son nom de domaine < botapub.fr >. (Pièce 2-1 : Extrait K-bis du Requérant au 21 06 2026 ; Pièce 3 : extrait WHO IS botapub.fr ; Pièce 4 : fiche marque BOTA PUB N°5097957).

En effet, < thebotanistpub.fr > est fortement similaire à ces éléments de propriété intellectuelle dès lors qu'il en reprend les éléments caractéristiques « BOTA » et « PUB ».

La présence du GTLD «.FR » au sein du nom de domaine contesté n'est absolument pas de nature à atténuer ces similarités : en effet, il est de jurisprudence constante que les GTLD sont usuels pour désigner une extension de nom de domaine sur Internet, et présentent donc un caractère faiblement distinctif.

Dès lors, les signes en présence sont visuellement similaires.

Phonétiquement, les signes en présence sont marqués par la même terminaison finale « PUB » et ont en commun la séquence « BOTA », que l'on retrouve intégralement au sein de la marque du Requérant. Les signes sont donc phonétiquement proches.

Conceptuellement, les signes doivent être considérés comme fortement similaires, dans la mesure où « BOTANISTPUB » sera immédiatement perçu comme la contraction de « BOTAPUB ». Les signes sont donc conceptuellement similaires.

Le risque de confusion est d'autant plus manifeste que, comme démontré plus haut, l'usage du nom de domaine par le Titulaire est caractérisé par une volonté de créer la confusion avec l'activité du Requérant, qui s'exprime par la copie servile du site du Requérant, avec la reprise à l'identique des éléments visuels faisant l'identité du Requérant, la reprise de la police d'écriture et du logo faisant l'identité du Requérant, et la reprise de la charte graphique du site Internet du Requérant, toujours exploité à ce jour.

Cette grande proximité visuelle, phonétique et conceptuelle entre les signes aggravé par la copie du contenu du site et l'usurpation de son identité au sein des mentions légales traduit la volonté de profiter du référencement de l'ancien nom de domaine du Requérant et de tromper le consommateur lui laissant croire qu'il s'agit du nom de domaine réservé par le Requérant, afin de profiter de la renommée et de la confiance que le public accorde au Requérant.

Tous ces éléments participent donc à engendrer encore davantage de confusion dans l'esprit des consommateurs et portent atteinte par conséquent aux droits du Requérant.

Le Titulaire crée sciemment un risque de confusion avec la marque, l'enseigne et le nom de domaine du Requérant, en enregistrant un nom de domaine qui est très similaire, pour y présenter un site copié en intégralité de manière parfaitement illicite.

Le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requérant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur sa marque, son enseigne, et son nom de domaine.

- Atteinte aux droits d'auteur du requérant sur son site et sa charte graphique :
Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est exploité par le Titulaire en reproduisant de manière servile le site internet du Requérant, ce qui constitue en outre une atteinte à ses droits d'auteur sur son site internet et sa charte graphique.

Le site internet exploité par le Titulaire via le nom de domaine < thebotanistpub.fr > est en effet une copie servile du site du Requéranant tel qu'il apparaissait lorsque le Requéranant était titulaire du nom de domaine litigieux. La comparaison constatée par commissaire de justice entre les pages d'archives du site exploité par le Requéranant – en 2023 notamment – et le contenu du site actuellement exploité par le Titulaire ne fait en effet aucun doute (cf Pièces 7 et 18).

Pour rappel, le site internet du Requéranant, en raison de ses choix esthétiques et d'une charte graphique élaborée (cf Pièce 13), est protégé par le droit d'auteur.

Il en va de même du logo du Requéranant (cf Pièce 13 p.2 et Pièce 9, cf images 15 p.52,18 p.55, 20 p.57, 23 p.60, 26 p.63, 30 p.67), qui se retrouve copié sur le contenu indexé par le Titulaire (cf Pièce 18 p. 21 et s.).

Le Titulaire reprend ainsi sans droit le logo et toutes les pages du site internet conçu par le Requéranant, sa charte graphique et les éléments de son enseigne. Il reprend les rubriques, les vidéos, les photos (cf Pièce 18 p. 21 et s.).

Le Titulaire précise à la rubrique relative aux mentions légales que l'éditeur du site est le Requéranant. (cf Pièce 18 page 37 et annexes 57 et 74).

Le Titulaire usurpe donc en outre l'identité du Requéranant et porte atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale.

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur son logo et son site internet.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a déjà pu constater que la reprise de la charte graphique du site du requérant et la présentation d'offre concurrente à celle du requérant participait du faisceau d'indices permettant de conclure qu'un tel usage était contraire aux dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant et que les pièces fournies par les parties permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <eat.fr> et avait renouvelé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. » - SYRELI 25 mars 2021, FR-2021-02272

Dans une autre décision, le Collège a retenu que le nom de domaine avait été réservé suite au nonrenouvellement par son titulaire afin de profiter du référencement :

« Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que :

Le Titulaire avait enregistré, peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <odam.fr> composé d'un nom sans lien avec son activité (« Dolly Casino ») et qui reprend à l'identique « ODAM », nom et sigle du Requéranant, exploité sur les six dernières années pour renvoyer vers le site web du Requéranant ;

Le Titulaire induisait ainsi un risque tant de détournement de trafic web que de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <odam.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » - SYRELI 13 novembre 2025 - FR-2025-04540.

Dans une décision très récente, également similaire au cas d'espèce, le Collège a pu ordonner le transfert du nom de domaine, après avoir considéré :

« Au regard des pièces et argumentation fournies par les Parties, le Collège a considéré que le Titulaire: - Était un professionnel des noms de domaine et du référencement sur le web ;

- Avait enregistré le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> à sa retombée dans le domaine public de manière automatique sans procéder à une recherche d'antériorité ;

- Avait enregistré le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> et l'exploitant commercialement en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine, similaire à la dénomination sociale du Requérant et à son secteur d'activité, avait été réenregistré immédiatement après avoir été détenu par ce dernier pour renvoyer vers du contenu connexe au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations des Parties permettaient de conclure que le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.» - SYRELI, 4 mai 2026, N° FR-2026-04851.

- Absence d'intérêt légitime :

Le Requérant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et que le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de son site internet, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOTA PUB » ou similaire.

Le Titulaire est une société établie en Lituanie, qui n'a manifestement aucune activité en France et dont rien ne permet de savoir s'il a ou non une véritable existence légale, et quelles sont ses activités réelles.

Il est par ailleurs très clair que le Titulaire n'exploite absolument pas un établissement de type bar situé boulevard Lascrosses à Toulouse sous le nom THE BOTANIST PUB, contrairement à ce que le contenu du site tel qu'indexé par le Titulaire fait croire à tort. A cette adresse, il n'y a que l'établissement du Requérant.

Le nom de domaine a de toute évidence été utilisé pour promouvoir une application tierce en usurpant l'identité du Requérant et en profitant du référencement acquis par son ancien nom de domaine. En effet, il a été expliqué que si l'internaute clique sur l'onglet de réservation, une page promotionnelle d'une application « PANEN138 » s'ouvre automatiquement – (cf Pièce 18 procès-verbal de constat, p. 28 et 29, captures 40 et 41 ; et Pièce 19 : capture d'écran de la page accessible via la rubrique « réservation » sur le site thebotanistpub.fr – et traduction libre).

L'objectif SEO est atteint puisque le référencement du nom de domaine <wthebotanistpub.fr> reste excellent :

- la recherche sur Google portant sur « thebotanist » maintient toujours en premier résultat des résultats naturels le nom de domaine thebotanistpub.fr. (Pièce 21 : résultats de la recherche Google sur « thebotanist ») ;

- la recherche sur Google portant sur « thebotanistpub » fait apparaître le site du Titulaire en second résultat des résultats naturels. (cf Pièce 18 procès-verbal de constat, p. 18, captures 22 et 23) ;

- c'est également le cas de la recherche sur « le botaniste ».(Pièce 22 : résultats de la recherche Google sur « le botaniste »).

• Mauvaise foi du Titulaire :

Selon l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

A l'évidence, le Titulaire a un profil expert, lui ayant permis de procéder à la récupération automatique du nom de domaine à forte autorité dès son expiration.

Il a racheté ce domaine au moment exact de sa disponibilité, en pleine connaissance de cause, non pour y indexer son activité propre, mais pour y indexer le contenu du site du Requérant, et profiter de manière parasite et indue du référencement précédemment acquis par le Requérant depuis sa création en 2020 et l'autorité des liens externes (backlinks) pour promouvoir une application sans aucun lien avec le contenu du site.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du site internet du Requérant au moment de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux, puisqu'il a délibérément réservé le nom de domaine dès son expiration et a opéré une copie servile du site internet du requérant.

Le Titulaire en fait un usage commercial, en trompant le public sur son identité réelle, puisqu'il usurpe l'identité du Requérant.

Enfin, le nom de domaine a été utilisé pour promouvoir de manière insidieuse une application sans aucun lien avec le Requérant via l'onglet de « réservation ».

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <thebotanistpub.fr> sans intérêt légitime et de mauvaise foi, principalement dans le but de profiter du référencement acquis précédemment par le Requérant et en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Pour rappel, le Titulaire est manifestement coutumier de la réservation de noms de domaine en portant atteinte aux droits des tiers (Pièce 15 : décision SYRELI FR-2025-04574 auchan.fr, et Pièce 16 : post de Monsieur [anonymisation] sur LinkedIn).

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine < thebotanistpub.fr > à son profit.

A titre subsidiaire, si le Collège ne devait pas y faire droit, il est demandé à tout le moins la suppression du nom de domaine < thebotanistpub.fr >.

Bordereau des pièces produites au soutien de la demande :

Pièce 1 : extrait WHO IS thebotanistpub.fr
Pièce 2-1 : Extrait K-bis du Requérant au 21 06 2026
Pièce 2-2 : Extrait K-bis du Requérant au 1 12 2022
Pièce 3 : extrait WHO IS botapub.fr

Pièce 4 : fiche marque BOTA PUB N°5097957
 Pièce 5 : facture OVH Cloud de réservation du nom de domaine du 17 février 2020
 Pièce 6 : attestation du président de la société [anonymisation] du 22 juin 2026
 Pièce 7 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site archive.org
 Pièce 8 : capture d'écran de la page mentions légales du site thebotanistpub.fr archivée sur le site archive.org le 24 juin 2021
 Pièce 9 : procès-verbal de constat du 4 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site facebook
 Pièce 10-1 : article paru sur le site actu.fr le 16 juillet 2020 « Toulouse. Sur deux étages richement décorés, The Botanist Pub remplace deux établissements très connus »
 Pièce 10-2 : article paru sur le site lejournaltoulousain.fr le 21 août 2020 « [Lèche-vitrine] The Botanist, un pub luxuriant à découvrir à Toulouse »
 Pièce 10-3 : article paru sur le site toulousesecret.com le 21 février 2024 « les meilleurs pubs de Toulouse où boire une bonne bière »
 Pièce 10-4 : article paru sur le site ladepeche.fr le 17 juillet 2020 « Un nouveau pub, The Botanist, ouvre dans le centre-ville de Toulouse »
 Pièce 11 : email OVHCloud du 17 avril 2026 « Suppression de votre Zone DNS thebotanistpub.fr »
 Pièce 12 : capture d'écran de la page réservation du site botapub.fr du 26 juin 2026
 Pièce 13 : charte graphique
 Pièce 14 : résultats de la recherche Google sur « DEUP Service Inc. »
 Pièce 15 : décision SYRELI FR-2025-04574 auchan.fr
 Pièce 16 : post de Monsieur [anonymisation] sur LinkedIn
 Pièce 17 : recherche TM VIEW
 Pièce 18 : procès-verbal de constat du 10 juin 2026 établi par Maître [anonymisation] sur le site thebotanistpub.fr exploité par le Titulaire
 Pièce 19 : capture d'écran de la page accessible via la rubrique « réservation » sur le site thebotanistpub.fr – et traduction libre
 Pièce 20 : article en ligne sur le drop catching
 Pièce 21 : résultats de la recherche Google sur « thebotanist »
 Pièce 22 : résultats de la recherche Google sur « le botaniste ».
 Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des extraits Kbis (pièces 2-1 et 2-2), des notices complètes de marque (pièces 04) et de l'extrait de base Whois (pièce 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thebotanistpub.fr> est similaire :

- À l'enseigne « BOTA PUB » de la société SIMILAN du Requérant immatriculée le 27 janvier 2020 sous le numéro 880 966 593 ;
- À l'ancienne enseigne « THE BOTANIST » de la société SIMILAN du Requérant immatriculée le 27 janvier 2020 sous le numéro 880 966 593 ;
- À la marque verbale française « BOTA PUB » enregistrée le 21 mars 2025 sous le numéro 5097957 pour les classes 32 et 43 ;
- Au nom de domaine <botapub.fr> enregistré le 23 octobre 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <thebotanistpub.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « BOTA PUB » enregistrée le 21 mars 2025 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BOTA PUB » précédée du mot « the » et l'ajout des lettres « nist » permettant de former le mot « botanist ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SIMILAN, exploite un établissement de type pub basé à Toulouse ;
- Le nom de domaine <thebotanistpub.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BOTA PUB » enregistrée le 21 mars 2025 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BOTA PUB » précédé du mot « the » et l'ajout des lettres « nist » permettant de former le mot « botanist » ;
- Le nom de domaine <thebotanistpub.fr> a été enregistré le 16 avril 2026 par la société DEUP Service Inc. (pièce 01) ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <thebotanistpub.fr> jusqu'en 2026 (pièce 11) et indique l'avoir perdu suite à un oubli de renouvellement par son agence de communication ;
- Le Requérant est présent sur le réseau social Facebook et compte plus de 2000 abonnés (pièce 09) ;

- Le Requérant fait partie des « *meilleurs Pubs de Toulouse où boire une bonne bière* » selon un article du « *Toulouse Secret* » paru le 27 février 2024 (pièce 10-3) ;
- Le Requérant a fait l'objet de plusieurs articles de presse lors de son ouverture le 17 juillet 2020, on peut citer à titre d'exemple : « *Un nouveau pub, The Botanist, ouvre dans le centre-ville de Toulouse* », « *Toulouse. Sur deux étages richement décorés, The Botanist Pub remplace deux établissements très connus* » ou encore « *The Botanist, un pub luxuriant à découvrir à Toulouse* » (pièces 10-1, 10-2 et 10-4) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMView ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <thebotanistpub.fr> (pièce 17) ;
- Le Requérant se présentait sous le nom « THE BOTANIST » via son site web sur ses supports de présentation : carte de fidélité, sous-bocks et papier en tête (pièce 13) ;
- La recherche effectuée sur Google sur le terme « thebotanist » montre que les résultats sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <thebotanistpub.fr> que le Requérant exploitait jusqu'au 17 avril 2026 (pièce 21) ;
- La recherche effectuée sur Google sur le terme « le botaniste » montre que les résultats sont tous en lien avec le Requérant et que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <thebotanistpub.fr> que le Requérant exploitait jusqu'au 17 avril 2026 (pièce 22) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « *ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'[il] ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de son site internet, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOTA PUB » ou similaire* » ;
- Au regard du procès-verbal de commissaire de justice établi, de 2020 à 2025, le nom de domaine <thebotanistpub.fr> renvoyait vers un site web présentant le Requérant et son activité de pub et reprenant sa charte graphique (pièce 7 et 13) ;
- Le 26 juin 2026, le nom de domaine <thebotanistpub.fr> renvoie une page présentant une « *plate-forme officielle de confiance des habitants indonésiens pour une expérience de divertissement en ligne fluide, sécurisée et passionnante* » (pièce 19).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <thebotanistpub.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <thebotanistpub.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <thebotanistpub.fr> au profit du Requérant, la société SIMILAN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

